Envoyé en préfecture le 12/12/2014
Reçu en préfecture le 12/12/2014
Affiché le
RAC 2014 81

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 5

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quatorze, le 09 Décembre, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du foyer municipal de Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 42
PRESENTS : 29
Mesdames, Messieurs Emeric CHUZEL, Jean-Rémy OUGIER, Daniel PIGNATARO, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Pierre BALME, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Jean-Claude HOSTACHE, Pierre GANDIT, Daniel PONCET, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Roger GIRAUD, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, André GENEVOIS, , Albert BEURRIER, Benoît JEANNESSON, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, Julien RICHARD, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.
ABSENTS EXCUSES : 4
VOTANTS : 28

Secrétaire de séance : Daniel FRANCE

OBJET : SACO – RAC – MARCHE A BONS DE COMMANDE – CONTROLE QUALITE DES RESEAUX D ASSAINISSEMENT – avenant 1 – prix nouveaux

Le Président du SACO rappelle à l'assemblée les conclusions des schémas directeurs d'assainissement et les orientations prises lors du conseil syndical du SACO en date du 21 décembre 2011 pour une prise de compétence globale de l'assainissement collectif basée sur un programme global de travaux de 46 M€ à mettre en œuvre sur les 15 prochaines années.

Des contrôles caméras et tests d'étanchéités sont nécessaires lors des études d'avant-projet et durant les phases de réception des chantiers de création de réseaux d'assainissement.

Vu la délibération du conseil syndical du 29 juillet 2014, autorisant le président à lancer les consultations pour le marché à bons de commande de contrôle qualité des réseaux d'assainissement

Vu la délibération du 21 octobre 2014 approuvant l'attribution du marché à bons de commande à l'entreprise SRA SAVAC – Saint Chamond (42).

En cohérence avec les prix et prestations des marchés de travaux à bons de commande sur réseaux humides LOT 1 et LOT 2, il a été nécessaire de compléter le bordereau des prix unitaires du marché :

Aux imprimés sont produits par l'atelier imprimeur adhérent IMPRIM'VERT
Mod. 540330 - 09/10

Envoyé en préfecture le 12/12/2014
Reçu en préfecture le 12/12/2014
Affiché le

Prestations ITV :

- Déplacement/installation du matériel : 150.00 € HT

Essais pour les canalisations sous pressions (canalisation de refoulement) jusqu'à 15bars de pression :

- Déplacement/installation du matériel : 100.00 € HT
- Des conduites < 60mm : 1.20 € HT le ml
- 60 ≤ conduite < 100mm : 1.20 € HT le ml
- 100 ≤ conduite < 200mm : 1.50 € HT le ml
- 200 ≤ conduite < 300mm : 2.00 € HT le ml

Ouï cet exposé,

Vu l'avis favorable de la CAO en date du 09/12/14,

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les prix nouveaux du marché à bons de commande de contrôle et qualité des réseaux d'assainissement.

VALIDE l'avenant 1 du marché à bons de commande de contrôle et qualité des réseaux d'assainissement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'application de ces prix nouveaux.

AUTORISE Monsieur le Président à déposer auprès des administrations ou établissements concernés, les dossiers de demande de subvention.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 9 décembre 2014

Le Président,
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le …….. et de sa publication ou de sa notification le …….

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.